

---

**REGLEMENT  
CONCERNANT LES AIDES AUX PRETRES ENGAGE(E)S A LA COLLECTIVITE  
ECCLESIASTIQUE CANTONALE CATHOLIQUE-ROMAINE DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

**du 22 septembre 2016**

---

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,  
conformément à l'article 30 de la Constitution ecclésiastique et à  
l'Ordonnance sur le personnel 38.000 du 11 novembre 2015

édicte le présent règlement :

**Article premier : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'aide au prêtre engagé(e) par la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après l'employeur) au service d'un prêtre ou de plusieurs prêtres.

**Article 2 : Tâches**

L'employeur établit d'entente avec le prêtre ou les prêtres et l'aide au prêtre, un cahier des charges qui est mentionné dans le contrat de travail.

**Article 3 : Contrat de travail**

Le contrat de travail est signé par l'employeur, le prêtre ou les prêtres et l'aide au prêtre.

**Article 4 : Engagement**

Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Le temps d'essai est de trois mois durant lequel chaque partie peut dénoncer, par écrit, le contrat pour la fin d'une semaine, moyennant un préavis d'une semaine.

**Article 5 : Discrétion et accueil**

L'aide au prêtre observera une discrétion absolue au sujet des informations dont il (elle) aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 6 : Entretien annuel**

Chaque année, le prêtre ou les prêtres signataires du contrat de travail ont un entretien avec l'aide au prêtre. L'employeur peut établir un document de référence.

**Article 7 : Taux d'activité**

Le taux d'activité de l'aide au prêtre est convenu d'un commun accord entre l'employeur, l'aide au prêtre et le prêtre ou les prêtres et précisé dans le contrat de travail.

---

**Article 8 : Rémunération**

Les conditions de rémunération sont fixées dans le Règlement sur la rémunération du personnel.

**Article 9 : Logement à la cure**

Si l'aide au prêtre est logé(e) gratuitement à la cure, un salaire en nature, fixé conformément aux normes AVS en vigueur, est ajouté à son salaire de base.

**Article 10 : Aide au prêtre remplaçant(e)**

Si l'aide au prêtre titulaire est en incapacité de travailler pour une longue durée, par suite d'accident, maladie ou autre(s) cause(s) semblable(s), le prêtre ou les prêtres peut/peuvent demander à l'employeur d'engager un(e) remplaçant(e). Si d'autre(s) circonstance(s) exceptionnelle(s) le justifient, l'employeur pourra décider de l'engagement d'un(e) remplaçant(e).

**Article 11 : Modalité du départ à la retraite**

1. Le contrat de travail s'arrête automatiquement au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'aide au prêtre atteint l'âge légal de la retraite.
2. L'employeur d'entente avec l'aide au prêtre et le prêtre ou les prêtres peut déroger à cette limite d'âge.
3. La poursuite de l'activité fait l'objet d'une réévaluation tous les deux ans entre l'employeur, l'aide au prêtre et le prêtre ou les prêtres.

**Article 12 : Réduction du taux d'activité du prêtre**

Si un prêtre réduit son taux d'activité et qu'il a une aide au prêtre à son service, le taux d'activité de cette dernière ne devra, en principe, pas être réduit.

**Article 13 : Départ, cessation d'activité du prêtre ou décès**

Lorsque le prêtre quitte le lieu d'engagement de l'aide au prêtre, cesse ses activités ou décède, le contrat de travail de l'aide au prêtre est résilié.

**Article 14 : Droit applicable**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, l'ordonnance sur le personnel et le CO sont applicables.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

Le Règlement No 64.009 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et remplace le Règlement No 64.006 du 27 août 2003.

Delémont, le 22 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL  
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président            Jacques Favre  
L'administrateur      Pierre-André Schaffter